



## MAIRIE DE THOURY-FERROTTES

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

Téléphone : 01 64 31 94 45

email : [mairie.thoury-ferrottes@orange.fr](mailto:mairie.thoury-ferrottes@orange.fr)

Fax : 01 64 31 95 30

### ARRETE 26/2013

## PORTANT INTERDICTION DE BAINADE DANS L'ORVANNE

Le maire de la commune de THOURY-FERROTTES,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2.

Vu le code des communes et notamment ses articles L 181-38 et suivants,

**Considérant** les pouvoirs de police du Maire,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'INTERDIRE la baignade dans la rivière « ORVANNE » dont les abords sont ne pas aménager pour la baignade et non surveillés, ce pour des raisons de sécurité.

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** La baignade est INTERDITE dans l'ORVANNE sur tout le territoire de la commune et notamment aux abords de la parcelle AI 129.

**Article 2.** Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et péril du ou des contrevenants. La responsabilité de la Commune serait dérogée en cas d'accident.

**Article 3.** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**Article 3.** M. le Maire de THOURY-FERROTTES est chargé de l'exécution du présent arrêté,  
Dont ampliation sera transmise à :  
- M. le Commandant de la Brigade de LORREZ LE BOCAGE (77710)

Fait à THOURY-FERROTTES, le 15 juillet 2013.

**Patricia DEPRESLES,**  
Maire Adjoint.

*NOTA : Délais et voies de recours*

*L'intéressé qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification.*

*Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ce qui prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux).*